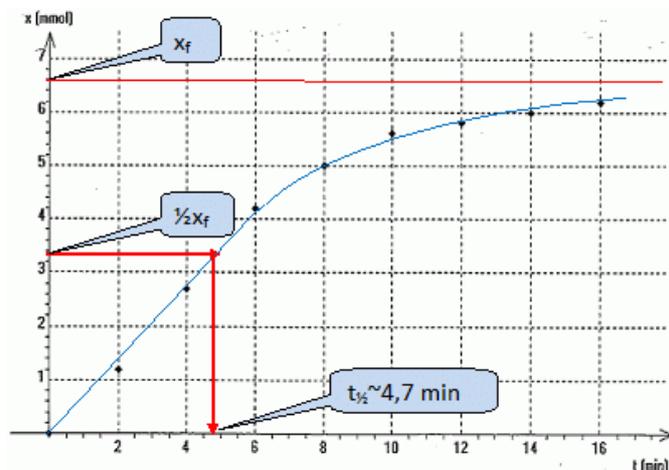


Mise en œuvre de l'avancement d'échelon au temps minimum.



La **Cfdt** obtient, pour tous les agents, la mise en œuvre du **temps minimum passé dans l'échelon**, pour le 1^{er} janvier 2013.

Depuis plusieurs mois la **Cfdt** met en avant une revendication majeure pour les carrières des agents le temps minimum passé dans l'échelon.

La Mairie de Paris a pris en compte notre proposition, puisqu'à la demande de l'exécutif la direction des Ressources humaines a annoncé l'application de l'avancement à l'ancienneté minimale à tous les agents de catégories C, B et A.

Cette revendication de la **Cfdt**, permettra aux fonctionnaires parisiens d'avoir accès à une carrière plus rapide, plus rémunératrice et plus attractive.

Définition de l'avancement d'échelon :

L'avancement d'échelon correspond à une évolution dans le même grade, avec une augmentation de traitement indiciaire, et n'a aucune incidence sur les fonctions exercées.

L'avancement d'échelon au temps minimum s'appliquera systématiquement sauf proposition contraire de la hiérarchie ou décision de l'autorité territoriale. Le temps intermédiaire devrait être supprimé au profit du temps maximum d'avancement.

Ex : un adjoint technique de 2^{ème} Classe échelon 8 avancera au temps minimum à l'échelon 9 au bout de 3 ans.

Actuellement, il avance soit à la durée intermédiaire au bout de 3,5 ans, soit à la durée maximum au bout de 4 ans.